

APC

038547010 M.S. APC



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR MARIE-AGNES GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
BOITE FONCTIONNELLE marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SILOS / COOP BOISSEAUX / APC DEFINITIF

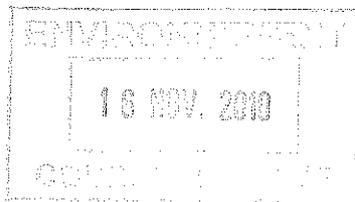


ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole de Boisseaux concernant les installations de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et de gaz inflammables liquéfiés de son établissement implanté sur le territoire de la commune de BOISSEAUX - 5 hameau de la Gare

Le Préfet du Loiret

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2260 relative au broyage, concassage (...) des substances végétales et tous produits organiques naturels (...), et abrogeant la rubrique 1155 relative au stockage de produits agropharmaceutiques,
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (...), notamment la rubrique 1434 relative aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (...), et créant la rubrique 1435 relative aux stations-service : installations, ouvertes ou non au public (...),
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Coopérative Agricole de Boisseaux
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de BOISSEAUX
- M. l'Inspecteur des installations classées
(Direction Départementale de la Protection des Populations)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1111 : très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations),
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1172 : dangereux pour l'environnement, A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 (...) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1331 : stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la Société Coopérative Agricole de Boisseaux à exploiter un silo de stockage de céréales et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007, imposant à la Société Coopérative Agricole de Boisseaux des prescriptions complémentaires relatives aux activités qu'elle exploite dans son établissement susvisé, au regard du classement Seveso seuil bas de celui-ci,
- VU l'étude de dangers du 29 décembre 1999, complétée le 20 février 2007 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susmentionné imposant la réalisation d'une étude de danger au sens des articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement,
- VU les justificatifs d'élimination des appareils contenant des PCB, relevant de la rubrique 1180-1 de la nomenclature des installations classées, transmis par l'exploitant le 7 décembre 2007,
- VU la déclaration de la Société Coopérative Agricole de Boisseaux du 18 janvier 2008 relative à la réduction de la quantité de produits phytosanitaires, relevant de la rubrique 1111 de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être entreposés dans son établissement précité,
- VU le courrier de l'exploitant du 18 novembre 2008 sollicitant une révision des prescriptions applicables aux installations de stockage en vrac de céréales qu'il exploite à l'adresse susmentionnée, et relatives aux mesures techniques de protection de la voie ferrée SNCF « PARIS - ORLEANS », édictées à l'article 4.1.4. de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 précité,
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande du 18 novembre 2008 susvisée, comportant notamment l'étude réalisée par l'INERIS le 10 octobre 2008,
- VU le courrier de l'exploitant du 29 octobre 2009 au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2260 : broyage, concassage (...) des substances végétales et tous produits organiques naturels (...),

- VU la déclaration d'existence de la Société Coopérative Agricole de Boisseaux du 30 juin 2010 relative à l'exploitation, dans son établissement susmentionné, d'un dépôt de produits phytosanitaires, suite à la parution du décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 précité,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 8 septembre 2010,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2010,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,
- VU le message électronique du 20 octobre 2010, par lequel l'exploitant fait part des difficultés qu'il rencontre pour mettre en œuvre dans les délais fixés dans le projet d'arrêté préfectoral les mesures techniques nécessaires à la protection de la voie ferrée « PARIS-LIMOGES », telles que préconisées par l'INERIS dans son étude du 18 novembre 2008,
- VU le courrier de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 2 novembre 2010, proposant le report des échéances concernant la mise en œuvre des mesures techniques dans un délai de 9 mois au lieu des 6 mois fixés initialement,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, et des déclarations susvisées des 7 décembre 2007, 18 janvier 2008, 18 novembre 2008, 29 octobre 2009 et 30 juin 2010 de l'exploitant d'autre part,

CONSIDERANT que la Société Coopérative Agricole de Boisseaux exploite sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare, des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDERANT qu'en cas d'environnement sensible, notamment dans les zones d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié précité, et afin d'éviter la propagation des explosions dans les volumes et l'apparition d'une explosion secondaire, un découplage « pression » bâtimentaire doit être réalisé au moyen de parois et de portes de résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables),

CONSIDERANT que la mise en œuvre des préconisations et conseils de prudence listés dans l'étude du 10 octobre 2008 de l'INERIS susvisée, en accord avec la Société Coopérative Agricole de Boisseaux, répond à l'objectif validé par le Conseil Supérieur des Installations Classées pour la protection de l'environnement lors de sa séance du 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires susvisées permettent de rendre acceptables les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales, notamment au regard de la présence de la voie ferrée

SNCF « PARIS –ORLEANS » située à 20 mètres des silos 1, 2 et 3 de la Société Coopérative Agricole de Boisseaux,

CONSIDERANT que l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, juge recevable l'argumentation du pétitionnaire visant à un report du délai de mise en œuvre des mesures techniques, étant entendu que la mise en conformité des installations de stockage en vrac de céréales de la SCA de BOISSEAUX devra être effective à la moisson de l'été 2011,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre I, livre V, de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole de Boisseaux dont le siège social est situé 5 hameau de la Gare – 45480 BOISSEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 19 avril 2005, 21 février 2007 et 14 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, à la même adresse (coordonnées Lambert II étendues : X = 572 931 m et Y = 2 361 972 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions listées ci-après sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté selon les modalités suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 14 mars 2007	L'ensemble des prescriptions	Modifiées et remplacées – Article 1.2.1.
AP du 21 février 2007	Prescriptions de l'article 3	Modifiées et remplacées – Chapitre 4.3
AP du 21 février 2007	Article 4	Suppression
AP du 19 avril 2005	Titre I	Modifiées et remplacées – Titre I
AP du 19 avril 2005	Article 3.5.7.4	Modifiées et remplacées – Article 1.5.2.
AP du 19 avril 2005	Titre II	Modifiées et remplacées – Titre II
AP du 19 avril 2005	Article 3.1.3.3	Ajout – Article 3.7.7.1.
AP du 19 avril 2005	Article 3.5	Modifiées et remplacées – Titre III
AP du 19 avril 2005	Article 4.1	Modifiées et remplacées – Article 4.1
AP du 19 avril 2005	Article 4.1	Ajout – Articles 4.1.5.1., 4.1.6., 4.1.7., 4.1.8., 4.1.9., 4.1.10., 4.1.11., 4.1.12., 4.1.13., 4.1.14., 4.1.15., 4.1.16. et 4.1.17.
AP du 19 avril 2005	Article 4.2	Ajout – Article 3.6.5.2
AP du 19 avril 2005	Article 4.3	Modifiées et remplacées – Article 4.5

AP du 19 avril 2005	Article 4.3	Ajout – Article 4.5.5.
AP du 19 avril 2005	Article 4.5	Modifiées et remplacées – Article 4.4
AP du 19 avril 2005	Article 4.5	Ajout – Articles 4.4.4. et 4.4.5.
AP du 19 avril 2005	Article 4.7	Suppression

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007, relatives aux dispositions applicables aux installations de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, sont modifiées et remplacées par celles du chapitre 4.3 du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives à la révision de l'étude de dangers, sont modifiées et remplacées par celles de l'article 1.5.2. du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives aux mesures de prévention et de protection, sont modifiées et remplacées par celles du titre III concernant la prévention des risques technologiques du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives aux dispositions particulières applicables aux installations de stockage de céréales en vrac, sont modifiées et remplacées par celles de l'article 4.1 du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives aux dispositions particulières applicables aux installations de stockage de produits phytosanitaires et substances toxiques et très toxiques conditionnés, sont modifiées et remplacées par celles de l'article 4.5 du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives aux dispositions particulières applicables aux installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, sont modifiées et remplacées par celles de l'article 4.4 du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007, relatives à la prévention des accidents majeurs ainsi qu'au maintien et au contrôle de la maîtrise du risque dans le temps, sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2007, relatif à la situation administrative et au classement des activités exploitées par la Société Coopérative Agricole de Boisseaux à BOISSEAUX, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des titres I et II de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives aux caractéristiques de l'établissement et aux dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement, sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, relatives aux matériels imprégnés de polychlorobiphényles, sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 19 avril 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- article 3.6.5.2. relatif au stockage des engrais liquides ;
- article 3.7.7.1. relatif aux bassins ou dispositifs de confinement ;
- articles 4.1.5.1., 4.1.6., 4.1.7., 4.1.8., 4.1.9., 4.1.10., 4.1.11., 4.1.12., 4.1.13., 4.1.14., 4.1.15. et 4.1.17. concernant notamment les mesures de protection et de prévention à adopter en application des articles 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- chapitre 4.2 relatif aux séchoirs de céréales ;

- articles 4.4.4. et 4.4.5. concernant les dispositions à adopter en matière de gestion du risque et en cas de cessation d'activité en application de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés » ;
- article 4.5.5. relatif aux dispositions à adopter en matière de gestion du risque en application des arrêtés ministériels modifiés des 13 juillet et 23 décembre 1998 modifiés concernant le magasin de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2160-a	Silos de stockage en vrac de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	26 395 tonnes, soit 35 193 m ³	A
2175-1	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, la capacité totale étant supérieure à 500 m ³ .	1 530 m ³	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	630 kW	A
1111-1c	Stockage de substances très toxiques solides ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg mais, inférieure à 1 t.	< 1 tonne	DC
1111-2c	Stockage de substances très toxiques liquides ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 kg mais, inférieure à 250 kg.	< 250 kg	DC
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1131, 1172, 1173 et 1510 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement) :		99 tonnes	
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale de substances et préparations solides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	< 50 tonnes ¹	D
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale de substances et préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	< 10 tonnes ¹	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	99 tonnes ¹	DC

1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 tonnes ¹	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; la quantité de produits phytosanitaires stockés étant inférieure à 500 t.	99 tonnes ¹	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). La quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est limitée à 1250 t.	1250 tonnes dont au plus 1250 tonnes en vrac	DC
	I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu ;	0 tonne	
	II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 ³ du règlement européen ⁴ ;	1200 tonnes ² dont au plus 1200 tonnes à plus de 28 %	
	III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1250 tonnes ²	
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais, inférieure à 50 t (2 réservoirs aériens : 1 x 69,93 m ³ & 1 x 2,3 m ³).	31,62 tonnes taux de remplissage limité à 85 % maximum	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais, inférieure à 20 MW.	8 MW	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente étant d'une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . (1 cuve de 40 000 litres de FOD en fosse).	Capacité équivalente : 8 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume maximal : 20 m ³ /an de FOD	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) ; la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	200 m ³	NC
2920-2	Installation de compression d'air (5 compresseurs) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	41 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	352 m ²	NC

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ;

¹ sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

² Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

³ Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

⁴ Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
BOISSEAUX (45)	E	415, 420, 421, 422, 559, 566, 586, 589, 590, 605, 607, 610, 616 et 617
	ZA	1, 28 et 599
BARMAINVILLE (28)	ZC	21 et 33

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci avant et décrites à l'article 1.2.4. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DEFINITION

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte principalement les activités de stockage suivantes :

- céréales ;
- engrais solides et liquides ;
- produits agropharmaceutiques ;
- semences.

Article 1.2.4.1. Composition de l'unité de production

L'unité de production est composée :

- 1 hangar et station de semences de 585 t, datant de 1972 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 360 t (silo 1) et sa tour de manutention datant de 1932 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 2075 t (silo 2) et sa tour de manutention datant de 1936 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 1735 t (silo 3) et sa tour de manutention datant de 1951 ;

- 1 silo horizontal métallique à grains de 3510 t (silo 4) datant de 1958 ;
- 1 silo horizontal métallique à grains de 3000 t (silo 4') datant de 1961 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 13 920 t (silo 5) datant de 1980 ;
- 1 séchoir de 900 points (séchoir SB) au gaz ;
- 1 séchoir de 1200 points (séchoir SA) au gaz ;
- 1 séchoir de 4000 points (séchoir SC) au gaz ;
- 1 hangar d'engrais vrac de 6 cases de 330 t chacune et une aire de stockage d'environ 100 t, en sacs sur palettes ;
- 1 hangar d'engrais vrac de 3 cases de 200 t chacune, 1 case de 300 t et 2 cases de 150 t chacune ;
- 1 stockage d'engrais liquides de 8 réservoirs de capacité unitaire de 150 m³ et 2 réservoirs de capacité unitaire de 165 m³ ;
- 1 magasin de produits agropharmaceutiques pouvant abriter 99 t de produits divers, 1 t de produits très toxiques solides et 250 kg de produits très toxiques liquides ;
- 2 réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés : 1 réservoir de 70 m³ de Propane (alimentation en combustible des 3 séchoirs) et 1 réservoir aérien de 2 m³ de Propane (alimentation de la chaudière gaz).

Article 1.2.4.2. Capacités de stockage de céréales

Les capacités de stockages de céréales et autres grains sont réparties de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo 1 (1932)	Corps de bâtiment en béton ; Cellules ouvertes en béton, de section rectangulaire et à fond conique (25 m au faitage, parois d'une hauteur de 5 m, 10 m au faitage) ; Galerie supérieure sur cellules : couverture en béton, parois en remplissage parpaings et ouvertures extérieures vitrées ; Galerie inférieure : RDC, sous cellules ; Tour de manutention de 6 niveaux en béton : couverture en béton, planchers des paliers intermédiaires en béton, parois en remplissage parpaings (h = 15 m).	8 cellules béton ouvertes de 50 t ; <u>Poste de déchargement :</u> fosses de réception munies de grilles en extérieur avec capot, sous auvent ; soit au total : 533 m³.	A
Hangar & station semences (1972)	Corps de bâtiment en parpaings (L = 29 m, l = 22 m, h = 10 m), rideaux métalliques, vitre en verre et porte extérieure ; Charpente métallique, couverture fibrociment et translucides ; Sol en béton.	Semences conditionnées en conteneurs et en sacs : 585 t, soit au total : 780 m³.	B
Silo 2 (1936)	Silo composé de 28 cellules parallélépipédiques fermées en béton (h = 13 m, 18 m au faitage) ; Couverture des cellules : dalle en béton ; Tour de manutention de 5 étages (h = 27 m) : couverture en parpaings, planchers des paliers intermédiaires en béton, parois en remplissage parpaings béton armé ; Galerie supérieure : couverture et parois en béton armé ; Galerie de reprise : plafond en béton armé, parois en parpaings.	12 cellules de 70 t ; 8 cellules de 140 t ; 8 cellules de 10 t (à condamner) ; <u>Poste de chargement / déchargement :</u> fosses de réception en extérieur, munies de grilles, sous auvent ; 1 boisseau métallique fermé de 35 t ; soit au total : 2 767 m³.	C

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo 3 (1951)	Silo composé de 15 cellules parallélépipédiques fermées en béton (h = 13 m, 18 m au faîtage) ; Couverture des cellules : dalle en béton ; Tour de manutention de 4 étages (h = 27 m) : couverture en béton, planchers des paliers intermédiaires en béton, parois en remplissage parpaings béton armé ; Galerie supérieure : couverture et parois en béton armé ; Galerie de reprise : plafond en béton armé, parois en parpaings.	9 cellules de 100 t ; 6 cellules de 200 t ; <u>Poste de chargement / déchargement</u> : fosse de réception en extérieur, munies de grilles, recouverte d'une tôle métallique ; 1 boisseau métallique fermé de 35 t ; soit au total : 2 847 m³.	D
Silo 4 (1958)	Silo composé de 16 cellules parallélépipédiques, métalliques, ouvertes (h = 7 m, 12 m au faîtage) ; Corps de bâtiment en briques, couverture en fibrociment et translucides ; Tour de manutention de 5 niveaux (h = 17 m) : couverture et parois en fibrociment et translucides, planchers des paliers intermédiaires en métal ; Galerie supérieure : ciel des cellules, couverture en fibrociment et translucides ; Galerie de reprise : plafond et parois en béton armé.	1 cellule de 100 t ; 4 cellules de 250 t ; 7 cellules de 230 t ; 4 cellules de 200 t ; 1 quai de déchargement : fosse de réception munie de grilles, sous auvent, en extérieur ; soit au total : 4 680 m³.	E
Silo 4 bis (1961)	Silo composé de 6 cellules parallélépipédiques, métalliques, ouvertes (h = 6 m, 14 m au faîtage) ; Corps de bâtiment en briques, couverture en fibrociment et translucides (paroi Nord métallique avec un muret de parpaings de 1 m de haut) ; Tour de manutention de 5 niveaux (h = 15,5 m) : couverture et parois en fibrociment et translucides, planchers des paliers intermédiaires en métal ; Galerie supérieure : ciel des cellules, couverture en fibrociment et translucides ; Galerie de reprise : plafond et parois en béton armé.	6 cellules de 500 t ; soit au total : 4 000 m³.	F
Silo 5 (1980 & extension en 2000)	Corps de bâtiment : béton armé ; Cellules (h = 44 m) fermées en béton ; Tour de manutention comportant 5 niveaux (h = 50,6 m) : parois et couverture métallique, RDC, 1 ^{er} et 2 ^{ème} étages : plancher béton, 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages : plancher métallique ; Galerie supérieure en terrasse sur cellules ; Galerie inférieure : plafond et parois en béton armé.	8 cellules de 1100 t ; 3 cellules de 1040 t (divisées en 4) ; 3 as de carreaux de 300 t ; 1 demi as de carreaux de 100 t ; 1 demi cellule de 420 t ; 1 demi cellule de 400 t (divisée en 2) ; <u>Poste de chargement / déchargement</u> : 3 boisseaux de 60 t ; 2 fosses sous auvent, en extérieur ; soit au total : 18 560 m³.	G
Séchoir A 1,2 MW (1973, modifié en 1984)	Séchoir alimenté au gaz inflammables liquéfiés (Propane), structure indépendante des capacités de stockage ; Bâtiment : parois et couvertures en fibrociment (h = 16 m), rideau métallique extérieur	<u>Poste de chargement / déchargement</u> : fosses de réception munies de grilles (RDC du bâtiment) ; chargement route.	H

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Séchoir B 1,6 MW (1964, modifié en 1973 & 1980)	Séchoir alimenté au gaz inflammables liquéfiés (Propane), structure indépendante des capacités de stockage ; Bâtiment : murs en remplissage parpaings, couvertures en fibrociment et translucides (h = 12 m)	4 boisseaux tampon (métalliques ouverts) de 100 t ; <u>Poste de chargement / déchargement</u> : 2 boisseaux de chargement de 35 t (métalliques fermés), en extérieur ; 1 fosse munie de grilles sous auvent, en extérieur ; soit au total : 627 m³.	I
Séchoir C 5,2 MW/h (1985)	Séchoir alimenté au gaz inflammables liquéfiés (Propane), structure indépendante des capacités de stockage ; Bâtiment avec bardage métallique, toiture en bac acier et panneaux translucides (h = 26 m)	1 cellule tampon (palplanche, fermé par tôle striée) de 300 t ; <u>Poste de chargement / déchargement</u> : 1 fosse munie de grilles ; 1 chambre à poussières ; 1 poste de chargement route en extérieur ; soit au total : 400 m³.	J

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Loiret qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Loiret la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'étude des dangers fait apparaître, à la date de la présente autorisation, les zones à risque suivantes à proximité des installations (voir plan en annexe) :

- 100 m autour des stockages de produits agropharmaceutiques ;
- 30 m autour des stockages d'engrais ;
- 75 m autour des silos de stockages sauf au droit de la voie SNCF où cette zone est limitée à 20 m.

ARTICLE 1.6.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, la Société Coopérative Agricole de Boisseaux conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, dans les zones de risques identifiées ci dessus, pour lesquelles l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, la Société Coopérative Agricole de Boisseaux maintient une activité compatible aux risques présentés.

ARTICLE 1.6.3. VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, la Société Coopérative Agricole de Boisseaux est tenue d'informer, par écrit, l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/01/08	Arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants des installations classées soumises à autorisation.
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
13/03/07	Circulaire ministérielle suite à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos, modifié le 23 février 2007.
23/02/07	Arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
08/02/07	Circulaire ministérielle au sujet de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement.
06/07/06	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007.
24/12/02	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Notamment, le silo 5 vertical reprend les mêmes caractéristiques architecturales que les silos existants pour former une homogénéité avec le reste des installations. De plus, en vue de réduire l'impact visuel très important, l'installation est traitée dans une teinte de la gamme des gris.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Loiret par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ainsi que ceux visés à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.2.1.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.5.1	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5	Changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité
Article 1.6.3	Vente de terrains
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 3.7.6.2	Compte-rendu des exercices de tests périodiques du plan d'intervention
Article 4.1.6.2	Note de synthèse présentant de manière explicite les choix techniques retenus concernant les dispositifs de découplage et d'événements mis en œuvre
Article 3.4.6 AP 19/04/2005	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 3.5.3.2.5 AP 19/04/2005	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 3.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 3.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 3.3.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des horaires de travail.

Article 3.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- pente inférieure à 10 %.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

ARTICLE 3.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont affichées et portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 3.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits stockés sur le site, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010

du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Article 3.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 3.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 3.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et, les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 3.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les deux ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et, à partir du 1^{er} janvier 2012, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 3.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

CHAPITRE 3.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 3.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 3.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 3.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé et est mis à jour et renouvelé régulièrement.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 3.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 3.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 3.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 3.5.2. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités (les silos notamment) est centralisé en salle de contrôle. Ne doit avoir accès à la salle de contrôle que le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des installations « silos ».

ARTICLE 3.5.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 3.5.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 3.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 3.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

Article 3.6.5.1. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié. Notamment, la cuve métallique de 40 000 l de FOD est dans une fosse étanche. Cette cuve est située entre les bureaux et l'atelier.

Article 3.6.5.2. Cas du stockage des engrais liquides

Le stockage d'engrais liquide se compose de 8 cuves de 150 m³ chacune, soit un total de 1 200 m³. Elles sont regroupées par quatre dans deux cuvettes de rétention qui communiquent entre elles. Il comprend aussi deux cuves de 165 m³. La capacité totale de ce dépôt est donc de 1 530 m³.

La capacité totale de ces cuvettes est de 768 m³, soit 50 % du volume total des cuves.

Il n'existe pas de vanne de vidange des rétentions située en point bas. La vidange s'effectue par pompage selon une procédure établie à cet effet.

L'étanchéité des rétentions est vérifiée annuellement et reprise si nécessaire.

Le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures dans une capacité de 1 000 l.

ARTICLE 3.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 3.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 3.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (article 3.3).

CHAPITRE 3.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 3.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 3.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle de 120 m³, implantée à moins de 150 m de tout point du site à défendre et qui en complément du réseau incendie extérieur doit permettre d'avoir le débit requis sous réserve que le poteau incendie délivre bien 60 m³/h minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (55 au minimum), judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment), disponibles dans un délai compatible avec l'intervention ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes en vigueur, implantées dans les tours de manutention des silos ainsi que les séchoirs B et C ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et sont munis de raccords normalisés. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Concernant la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La réserve susvisée est équipée d'une prise d'aspiration avec les caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, (8 m par 4 m). Une bande de 1 m de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi-raccord et l'aire située à 2 m du demi-raccord ;
- une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- pente maximale : 10 % ;
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 tonnes – essieu avant : 4 tonnes).

La réserve complémentaire incendie est équipée d'1 ligne d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- d'une longueur d'aspiration de 8 m maximum ;
- d'une canalisation d'un diamètre de 100 mm ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) doit être de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux ;
- les raccords de mise en aspiration doivent être à 70 cm du sol environ.

La réserve est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

La réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

ARTICLE 3.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les consignes et procédures d'intervention de l'exploitant tiennent compte des phénomènes d'auto-échauffement tel que mentionné à l'article 4.1.8. du présent arrêté. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Article 3.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

Article 3.7.6.2. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention (information de la SNCF, de la mairie de BOISSEAUX).

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'intervention; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'intervention, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan d'intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'intervention est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet du Loiret peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan d'intervention. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 3.7.7.1. Bassins ou dispositifs de confinement

Les zones susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES ET A LA STATION SEMENCE

ARTICLE 4.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations listées à l'article 1.2.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification envisagée par l'exploitant aux silos, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, et conformément à l'article 1.5.1. du présent arrêté, à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations sont conformes au titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Compte tenu des dispositions techniques prises par l'exploitant pour réduire les distances des zones à risques au droit de la voie SNCF, une dérogation a été attribuée pour le maintien des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis à une distance de 20 m de ladite voie.

Les silos (et tours d'élévation) sont éloignés de plus de 25 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (départementale 109). Cette disposition ne concerne pas la voie de desserte de l'établissement (chemin rural n° 1).

Les bureaux, ateliers..., et plus généralement tout bâtiment ou local occupé par le personnel ne participant pas à la conduite directe des silos, sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats (4 et 4 bis) et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les accès des silos doivent être limités, par tous moyens disponibles, aux seules personnes habilitées. Ces dispositions permettent cependant toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours...).

ARTICLE 4.1.4. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Notamment :

- les parois extérieures des cellules côté voie ferrée des silos 2 et 3 sont renforcées, conformément aux conclusions de l'analyse critique de l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 20 octobre 1998 et aux engagements de l'exploitant. Une note de calcul atteste la tenue des parois aux effets de surpression ;
- les surfaces d'évents des cellules, de la galeries sous cellules et de la tour de manutention du silo 1 sont conformes aux conclusions de l'analyse critique de l'étude des dangers. Ces dispositions comprennent la mise en place d'une cloison légère au niveau du plancher autour des élévateurs ;
- le découplage entre les silos 4 et 5 est réalisé par mise en place d'une rupture (avec surface éventable) au niveau de la canalisation de transport supérieure et par une séparation autour du transporteur à chaîne pour la liaison inférieure ;
- les événements créés, modifiés... débouchent à l'extérieur des bâtiments et dans des zones peu fréquentées.

Plus généralement :

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement - déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 4.1.11. du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées conformément aux articles 3.2.2. et 3.3.3. du présent arrêté.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.

ARTICLE 4.1.5. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 4.1.5.1. Antennes et relais

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits.

En cas d'implantation de ce type d'installation, une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 4.1.6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Les dispositions décrites par la suite dans cet article complètent celles édictées par l'article 4.1.4. ci avant.

Article 4.1.6.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les silos 1, 2, 3, 4, 4 bis et 5, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo 1	Espace sous cellules	Hall semences	Porte
	Espace sous cellules	Pied élévateur silo 1	Cantonnement poussières + porte
	Espace sur cellules	Tour silo 1 (nettoyage)	Cloison + porte
Silo 2	Sous-sol	RDC	Obturation des communications
	Sous-sol	Sous-sol du silo 3	Cloison et porte
	RDC	RDC silo 1	Porte
	« Volume élévateur »	Etage 1 des silos 1 et 2	Cloison et porte
	« Volume élévateur »	Galerie sur cellules	Cloison et porte
	Etage 1 « volume élévateur »	Etage 2 « volume élévateur »	Fermeture du plancher
	Etage 2 « volume élévateur »	Etage 3 « volume élévateur »	Fermeture du plancher
	Etage 3 « volume élévateur »	Etage 4 « volume élévateur »	Fermeture du plancher
	Galerie sur-cellules	Cellules	Fermeture des trous d'homme
	« Volume élévateur »	Galerie sur semences	Porte
	Escalier	Volume tête élévateur	Cloison et porte
	Galerie sur cellules	Galerie sur cellules silo 3	Cloison et porte
Silo 3	RDC	Fosse extérieure	Porte (rideau métallique)
	Galerie inférieure	Pied de la tour de manutention	Mise en place d'un dispositif d'une résistance supérieure à celle de la paroi maçonnée
	Galerie inférieure	RDC silo 3	Obturation des communications
	Etage 4 de la tour de manutention	Galerie sur-cellules	Obturation des communications
	Etage 5 de la tour de manutention	Galerie sur-cellules	Obturation des communications
	Galerie sur-cellules	Cellules	Fermeture des trous d'homme
Silo 4	RDC de la tour de manutention	Fosse	Paroi en fibrociment, plaques translucide et porte métallique
	Galerie inférieure	RDC de la tour de manutention	Porte coulissante
	Tour de manutention	Galerie sur-cellules	Cantonnement poussière et porte
	RDC de la tour de manutention	RDC de la tour de manutention du silo 4 bis	Cantonnement poussière assuré par une cloison et une porte
Silo 4 bis	RDC de la tour de manutention	Galerie inférieure	Porte coulissante
	Tour de manutention	Galerie sur-cellules	Cantonnement poussière et porte
Silo 5	Galerie inférieure (partie 1980)	Galerie inférieure (extension)	Mur en béton
	Galerie inférieure (espace sous cellules)	Capacités de stockage	Trappe
	Galerie inférieure (espace sous cellules)	Pied d'élévateur	Trappe

	Galerie inférieure (espace sous cellules)	Fosses de déchargement extérieures	Portes
	RDC de la tour manutention	Galerie du transporteur à chaîne vers silo 4	Séparation autour du transporteur à chaîne
	Galerie supérieure	Capacités de stockage	Trappe
	Tour de manutention	Silo 4	Rupture au niveau de la canalisation aérienne

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

L'exploitant détermine, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté et pour l'ensemble des découplages visés dans le présent article, les pressions auxquels doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

La mise en place des dispositifs de découplages résistants aux pressions déterminées par l'exploitant est effective au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté.

De plus, les aménagements suivants sont réalisés, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté : les 8 « petites cellules », numérotées de 1 à 8 du silo 2, d'une capacité unitaire de 10 tonnes et donnant au 2^{ème} étage de la tour de manutention de ce même silo, sont condamnées après avoir été correctement nettoyées.

Article 4.1.6.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie, pour l'ensemble des silos, les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos 1, 2, 3, 4, 4 bis et 5, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo	Volumes	Type d'évent existant	Existant / pression	Nécessaire
Silo 1	Sous-sol	2 fenêtres (0,8 x 0,6 m)	1 m ² / 30-70 mbar 1 m ² / 10 mbar à créer	2 m ² / 10 mbar (déboucher les fenêtres existantes côté cour)
	RDC (espace sous cellules)	2 fenêtres (0,8 x 0,8 m) 1 porte (2 x 2,2 m) 2 fenêtres (1,2 x 1,85 m) 1 porte (2 x 2,2 m)	1,3 m ² / 30-70 mbar 4,4 m ² / ? mbar 4,4 m ² / 30-70 mbar 4,4 m ² / ? mbar	10,7 m ² / 10 mbar
	RDC Tour	4 fenêtres (0,8 x 0,8 m) 2 portes (2,8 x 2,45 m) 1 fenêtre (0,8 x 1,2 m) 1 porte (0,9 x 2,5 m)	2,6 m ² / 30-70 mbar 13,7 m ² / ? mbar 1 m ² / 30-70 mbar 2,2 m ² / ? mbar	3,2 m ² / 10 mbar
	1 ^{er} étage Tour	6 fenêtres (0,8 x 0,8 m)	3,8 m ² / 30-70 mbar	7,1 m ² / 10 mbar
	2 ^{ème} étage Tour	18 fenêtres (0,8 x 0,8 m) 1 porte (3 x 2,8 m)	11,52 m ² / 30-70 mbar 8,4 m ² / ? mbar	16,7 m ² / 10 mbar
	3 ^{ème} étage (galerie supérieure)	18 fenêtres (0,8 x 0,8 m)	11,52 m ² / 30-70 mbar	6,3 m ² / 10 mbar
	Espace sur cellules	6 fenêtres (0,8 x 0,8 m)	3,8 m ² / 30-70 mbar	A définir
	4 ^{ème} étage	6 fenêtres (0,6 x 0,8 m)	2,9 m ² / 30-70 mbar	3,7 m ² / 10 mbar
Silo 2	Etage -1	30 vitres (0,8 x 0,4 m)	9,6 m ² / 20 mbar	9,6 m ² / 10 mbar
	RDC	Vitres (0,8 x 0,4 m) et 1 porte (2 x 3 m)	11 m ² / 20-80 mbar	11 m ² / 10 mbar

	2 ^{ème} étage	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m ² / 20 mbar	2,6 m ² / 10 mbar
	3 ^{ème} étage	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m ² / 20 mbar	2,6 m ² / 10 mbar
	4 ^{ème} étage	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m ² / 20 mbar	2,6 m ² / 10 mbar
	Galerie sur-cellules	12 vitres (0,8 x 0,4 m)	4,8 m ² / 20 mbar 6 m ² / 10 mbar à créer	Remplacement de la paroi en parpaings de la voûte côté voie ferrée 6 m ²
	Volume tête élévateur	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m ² / 20 mbar	2,6 m ² / 10 mbar

Silo	Volumes	Type d'évent existant	Existant / pression	Nécessaire
Silo 3	Etage -1	12 vitres (0,8 x 0,4 m)	3,8 m ² / 20 mbar	3,8 m ² / 10 mbar
	1 ^{er} étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m ² / 20 mbar	1,3 m ² / 10 mbar
	2 ^{ème} étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m ² / 20 mbar	1,3 m ² / 10 mbar
	3 ^{ème} étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m ² / 20 mbar	1,3 m ² / 10 mbar
	4 ^{ème} étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m ² / 20 mbar	1,3 m ² / 10 mbar
	5 ^{ème} étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m ² / 20 mbar	1,3 m ² / 10 mbar
	6 ^{ème} étage Tour	7 vitres (0,8 x 0,4 m) 1 porte (2,2 x 2,4 m)	2,2 m ² / 20 mbar 5,3 / ? mbar	Remplacement de la porte métallique 5,3 m ² / 10 mbar
	Galerie sur-cellules	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m ² / 20 mbar	1,3 m ² / 10 mbar
	Voûte recouvrant les cellules 11 et 13	Néant	A créer	2 x 25 m ² / 10 mbar
	Cellules 3, 6 et 9	Néant	A créer	3 x (3,3 x 3,3) m ² / 10 mbar
RDC (espace sous cellules)	24 vitres (0,8 x 0,4 m) 4 portes (2,5 x 2,5 m)	7,7 m ² / 20 mbar 25 m ² / ? mbar	30 m ² / 10 mbar	

Silo	Volumes	Type d'évent existant	Existant / pression
Silo 4	Galleries sur cellules	Plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	1210 m ² / 20 - 30 mbar
	Tour manutention	Parois composées de plaques fibrociment et couverture composée de plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	Parois et couverture / 70 mbar
Silo 4 bis	Galleries sur cellules	Plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	1080 m ² / 20 - 30 mbar
	Tour manutention	Parois composées de plaques fibrociment et couverture composée de plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	Parois et couverture / 70 mbar
Silo 5	Galleries sous cellules non enterrées (partie 1980)	Plaques translucides (poly carbonate)	18 m ² / 10 mbar
	Galleries sous cellules non enterrées (extension)	Plaques translucides (poly carbonate)	41 m ² / 10 mbar
	1 ^{er} étage Tour manutention (calibreur)	Plaques translucides (poly carbonate)	18,5 m ² / 10 mbar et parois soufflables
	2 ^{ème} étage Tour manutention (espace sur cellules)	Plaques translucides (poly carbonate)	61 m ² / 10 mbar et parois soufflables
	3 ^{ème} étage & 4 ^{ème} étage Tour manutention (têtes élévateurs)	Plaques translucides (poly carbonate) et couverture + parois plaques métalliques	8 m ² / 10 mbar et parois soufflables
	Canalisation aérienne de liaison entre les silos 4 et 5	Rupture de canalisation	Sans objet
	Filtres à manches	Plaque métallique	1,1 m ² / 20 mbar

L'exploitant détermine, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, les surfaces soufflables nécessaires pour l'ensemble des volumes visés dans le présent article, leur nature en précisant la pression de rupture associée aux événements mis en place.

Une note de synthèse qui présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires ainsi que les justifications, en application du point 4.1.6.3. du présent arrêté, est communiquée à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce même arrêté.

La mise en place des surfaces soufflables déterminées par l'exploitant est effective dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté. Pour cela, l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

De plus, les aménagements suivants sont réalisés, dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté :

- remplacement de la porte métallique du 6^{ème} étage de la tour de manutention du silo 3 par un bardage soufflable dont les éléments constitutifs sont conçus pour être retenus en cas de soulèvement par une explosion ;
- les dispositifs soufflables mis en œuvre notamment au niveau des galeries sur cellules des silos 2 et 3 sont conçus pour être retenus en cas de soulèvement par une explosion.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Article 4.1.6.3. Mesures compensatoires concernant les galeries et les cellules

Concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation. Un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

ARTICLE 4.1.7. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 3.3.3. du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'article 4.1.2. du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieures à 30° par rapport à l'horizontale.

Article 4.1.7.1. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrice de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières

** En cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

En ce qui concerne les élévateurs en service, une vérification de leur état est réalisée et le cas échéant, leur modernisation ou leur remplacement est effectué afin que l'ensemble des élévateurs présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Les transporteurs à bandes situés en galerie sur cellules des silos 2 et 3 sont remplacés par des transporteurs à chaîne.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4.1.7.2. Systèmes d'aspiration et de filtration

Chacun des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis est équipé de son propre système d'aspiration centrale relié à son cyclone puis à un poste d'ensachage.

Il existe 2 systèmes d'aspiration et 2 filtres à manches sur le silo 5 et son extension reliés à une chambre à poussière.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

ARTICLE 4.1.8. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 4.1.10. du présent arrêté.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures doivent notamment inclure les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 4.1.9. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m^3 . Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 4.1.10. EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

Par ailleurs, la trappe donnant sur l'extérieur située au niveau du plancher du 1^{er} étage du silo 3 est fermée pour limiter l'empoussièrément.

Concernant les silos 1, 4 et 4 bis, des mesures sont prises dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté afin de limiter l'empoussièrément, en particulier, la tour de manutention est séparée, d'une part du ciel de cellule et d'autre part, de la galerie sous cellules par des cloisons équipées de portes tenues fermées en permanence hors passage.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m^3 si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m^3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 4.1.11. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Une attention particulière est portée concernant notamment les localisations suivantes :

- la tour de manutention du silo 3 ;
- le sous-sol des silos 2 et 3 ;
- le « volume élévateur » du silo 2.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.12. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.13. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 4.1.14. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, conformément aux dispositions de l'article 3.7.4. du présent arrêté.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être équipées afin de permettre leur inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers sont identifiées et permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement en gaz inertant est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 4.1.6. du présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage pour les cellules béton fermées ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

ARTICLE 4.1.15. INERTAGE

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 4.1.16. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES A LA STATION SEMENCES

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 m.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;

3° Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 4.1.17. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tous les sentiers dont le chemin rural n° 1, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et dans les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, des panneaux d'informations visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

Le cas échéant, pour les aires de stationnement des routes situées dans ces mêmes périmètres, l'exploitant engage auprès de leur gestionnaire des démarches visant à proposer leur déplacement en dehors des zones de risques.

CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS DE CEREALES (RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 4.2.1. DESCRIPTIF – IMPLANTATION

L'installation comporte 3 séchoirs référencés A, B et C suivant la description portée à l'article 1.2.4.2. du présent arrêté.

Cette installation est alimentée en gaz naturel à partir du réservoir aérien de 70 m³ de gaz Propane inflammables liquéfiés situé sur le site.

ARTICLE 4.2.2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

ARTICLE 4.2.3. REGLES D'EXPLOITATION

Article 4.2.3.1. Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Article 4.2.3.2. Equipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;

- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air ;
- détecteurs de fumée.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme avec transmission téléphonique.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION INCENDIE

Des robinets d'incendie armés ou une colonne sèche sont implantés préférentiellement en partie haute de chaque séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux de chaque séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau des colonnes sèches doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

CHAPITRE 4.3 INSTALLATION DE STOCKAGE D'ENGRAIS SIMPLES ET COMPOSES SOLIDES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à l'étude de dangers du 1^{er} août 2006, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 4.3.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 4.3.2.1. Implantation

L'installation est composée de :

- 1 hangar comportant 6 cases de stockage, d'une capacité unitaire de 330 tonnes d'engrais vrac et une aire de stockage d'environ 100 tonnes d'engrais conditionnés en sacs sur palettes ;
- 1 hangar comportant 6 cases de stockage d'engrais vrac (3 x 200 t, 1 x 330 t et 2 x 150 t).

Les 2 magasins de stockage comportent un seul niveau.

Le stockage d'engrais classés à l'extérieur des deux magasins présentés ci-dessus est interdit.

Article 4.3.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 4.3.2.3. Comportement au feu des locaux

Réaction et résistance au feu

Les magasins de stockage sont construits en matériaux incombustibles (y compris la couverture). Le sol est cimenté, imperméable et ne doit pas présenter de cavités (puisard, fentes...).

Désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2 %. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Article 4.3.2.4. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

Article 4.3.2.5. Chauffage

Les magasins de stockage d'engrais ne sont pas chauffés et ne sont pas traversés par des canalisations de fluide chaud.

Article 4.3.2.6. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 modifié du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le magasins de stockage d'engrais solides ne sont pas dotés d'équipement de manutention fixe.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Article 4.3.2.7. Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 4.3.2.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des magasins de stockage ainsi que les aires de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.

Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Les matières recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

Article 4.3.2.9. Cuvettes de rétention

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 4.3.4.3.2 du présent arrêté

Les matières recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

L'étanchéité du dispositif de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 3.6.1. du présent arrêté.

Article 4.3.2.10. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ces dispositions sont visées à l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 4.3.2.11. Aménagement et organisation des stockages

Dans le cas d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 m.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 m de largeur ou un mur en matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Une distance minimale de 1 m est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 4.3.4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (article 4.3.4.7.).

ARTICLE 4.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 4.3.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4.3.3.2. Contrôle de l'accès

Conformément aux dispositions de l'article 3.3.1. du présent arrêté, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations ; une clôture en interdit l'accès.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clé.

Article 4.3.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.3.4. Propreté

Les magasins de stockage sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Article 4.3.3.5. Etat des stocks d'engrais

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans les magasins de stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

Article 4.3.3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Article 4.3.3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies à l'article 4.3.4.6. du présent arrêté.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 4.3.4. RISQUES

Article 4.3.4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Article 4.3.4.2. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toutes personnes chargées de la surveillance ou de la distribution des engrais selon les modalités fixées à l'article 3.7.3. du présent arrêté.

Article 4.3.4.3. Prévention des risques et moyens de lutte

Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques tel que défini à l'article 3.7.4. du présent arrêté et, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 m au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à 120 m³ ;

Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m³/h chacun.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.4.3.1 supra Tout déclenchement de l'alarme associée à la détection automatique mise en place dans le dépôt, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais et, notamment permettre l'alerte des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.3.4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.3.4.5. « Permis d'intervention » - « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » incluant un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière conformément aux dispositions de l'article 3.4.6. du présent arrêté.

Article 4.3.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ;
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 4.3.4.7. Stockage – conditionnement – chargement / déchargement

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 4.3.3.5. du présent arrêté.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 m et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10 m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice de l'article 4.3.3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

CHAPITRE 4.4 STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.4.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'installation comporte 2 réservoirs :

- 1 réservoir fixe aérien de GPL (propane) de 69,93 m³ dédié à l'alimentation des séchoirs de céréales ;
- 1 réservoir fixe aérien de GPL (propane) de 2,3 m³ dédié à l'alimentation de la chaudière du magasin « approvisionnement ».

Le réservoir fixe aérien de GPL (propane) de 69,93 m³, ceinturé par une clôture grillagée (interdisant l'approche à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt) de 2 m de hauteur à 7.5 m des orifices d'évacuation des soupapes, est convenablement protégé des éventuelles projections liées à l'explosion de silo.

Article 4.4.1.2. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus aux points 4.4.3.4., 4.4.3.5., 4.4.4.3., 4.4.4.7. et 4.4.4.8. du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.3. Autres réglementations

Les réservoirs sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

ARTICLE 4.4.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 4.4.2.1. Règles d'implantation concernant le réservoir de 70 m³

L'installation dédiée à l'alimentation des séchoirs est constitué d'un unique réservoir. Le stockage ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 10 m par rapport aux constructions existantes ;
- 10 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 15 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à la coopérative ;

- 10 m de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement ;
- 25 m des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

Par ailleurs, le réservoir est implanté en dehors des zones impactées par un risque d'ensevelissement identifiées dans l'étude de dangers.

Article 4.4.2.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 4.4.2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 4.4.2.4. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 4.4.2.5. Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le réservoir de 70 m³ est équipé d'un système de vannes motorisées à sécurité positive comportant un dispositif anti-arrachement ainsi qu'un bouton d'arrêt d'urgence sur les sorties liquide et gaz.

Article 4.4.2.6. Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction du réservoir de gaz.

ARTICLE 4.4.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 4.4.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4.4.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, les stockages doivent être rendus inaccessibles (clôture de hauteur 2 m avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. article 4.4.4.2.), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 4.4.3.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du article 4.4.4.6.

Article 4.4.3.4. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 4.4.3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 4.4.2.3.

ARTICLE 4.4.4. RISQUES

Article 4.4.4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens de secours visés à l'article 3.7.4. du présent arrêté, les moyens propres à l'installation sont au minimum constitués de :

1. 2 extincteurs à poudre au niveau de chaque réservoir ;
2. pour le réservoir d'alimentation de la chaufferie, d'une capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
3. pour le réservoir de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes mais, inférieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé. Ce système fixe d'arrosage peut être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.
4. pour le réservoir de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes mais inférieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé à une réserve complémentaire d'eau incendie d'un volume minimal de 30 m³ dotée d'une pompe autonome. Ce système fixe d'arrosage peut être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Tous les matériels listés ci avant doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. article 4.4.4.10.) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. article 4.4.3.2.), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 4.4.4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammables liquéfiés mis en œuvre, stockés ou utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers de séchage et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 4.4.4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.4.4.3. « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.4.4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.4.4.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'article 4.4.4.3., sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 4.4.4.6. « Permis de feu » dans les parties de l'installation visée à l'article 4.4.4.3.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.4.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6. du présent arrêté.

Article 4.4.4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires dans les parties de l'installation visées à l'article 4.4.4.3. « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'article 4.4.4.3. présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

Article 4.4.4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 4.4.4.9. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 4.4.4.10. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 m du réservoir fixe d'alimentation de la chaufferie, et à au moins 5 m du réservoir fixe d'alimentation des séchoirs. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 4.4.5. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées après avoir été inertées.

CHAPITRE 4.5 MAGASIN DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation comporte un magasin de stockage de produits agropharmaceutiques pouvant abriter moins de 100 t de produits divers ainsi que moins d'1 t de produits très toxiques solides et moins de 250 kg de produits très toxiques liquides, conformément à la nature des installations listées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à l'entreposage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (code du travail notamment).

ARTICLE 4.5.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 4.5.2.1. Dispositions constructives

Le magasin d'entreposage des produits agropharmaceutiques et des produits très toxiques (dénommé par la suite «magasin») est d'une superficie totale de 180 m² dont une partie est réservée à l'entreposage des produits toxiques et très toxiques (fermé à clé). Le magasin est couvert, fermé sur les quatre côtés.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les accès du magasin respectent les dispositions de l'article 3.3.1. du présent arrêté pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur du magasin, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 4.5.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Le magasin doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le magasin est séparé de l'un des bâtiments d'entreposage d'engrais vrac par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le local où sont réunis les produits toxiques et très toxiques dispose de murs REI 120 (coupe-feu 2 heures). Les portes sont pare flamme degré ½ heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Article 4.5.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 4.5.2.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent répondre aux dispositions de l'article 3.3.3. du présent arrêté.

Article 4.5.2.5. Rétentions

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Par ailleurs, le stockage, comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit répondre aux dispositions du chapitre 3.6 du présent arrêté relatif à la prévention des pollutions accidentelles.

ARTICLE 4.5.3. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

L'entreposage est réalisé sur palettes. Les produits sont conditionnés en bidons ou en boîte en carton. Ils sont stockés et distribués dans leur emballage d'origine. Aucune opération autre que de la manutention n'est réalisée.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les produits incompatibles ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagements de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés dans un local, fermé à clé, qui leur est dédié et ne sont pas directement accessibles à la clientèle.

Les substances et préparations inflammables sont entreposées sur une aire spécifique à distance de tout stockage de matières dangereuses de manière à ne pas accroître les risques. Il en va de même pour les matières comburantes.

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans le magasin.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 m dans le magasin.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables, au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, doivent être situées dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques définies à l'article 4.5.2.2.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 m entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 4.5.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 4.5.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4.5.4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...)

Article 4.5.4.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.5.4.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.5.4.5. Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 4.5.4.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications répondent aux dispositions de l'article 3.3.3. du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.5. RISQUE

Article 4.5.5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.5.5.2. Moyens de secours contre l'incendie

Le magasin est doté de moyens de secours contre l'incendie conformes aux dispositions de l'article 3.7.4. du présent arrêté.

Sont notamment présents :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.5.5.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, conformément à l'article 3.2.2. du présent arrêté, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 4.5.5.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.5.5.3. « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible

d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.5.5.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.5.5.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans le magasin, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire.

Article 4.5.5.6. « Permis de feu » dans les parties de l'installation visée à l'article 4.5.5.3.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.5.5.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6. du présent arrêté.

Article 4.5.5.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 4.5.5.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

TITRE 5 – APPLICATION

CHAPITRE 5.1 ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
4.1.6.1	Détermination de la nature et de la résistance des dispositifs de découplage à mettre en œuvre	trois mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.6.1	Mise en place des dispositifs de découplage	neuf mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.6.1	Condamnation des 8 petites cellules, numérotées de 1 à 8 du silo 2	un mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.6.2	Communication d'une note de synthèse qui présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires ainsi que les justifications en application du point 4.1.6.3. du présent arrêté	trois mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.6.2	Détermination de la nature des surfaces soufflables nécessaires pour l'ensemble des volumes visés à l'article 4.1.6.2. en précisant les pressions de rupture associées aux événements mis en place	trois mois à compter de la publication de l'arrêté

4.1.6.2	Mise en place des moyens permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés	neuf mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.7.1	Mise à niveau des appareils de manutention	neuf mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.10	Mise en place des cantonnements poussière des silo 1, 4 et 4 bis	neuf mois à compter de la publication de l'arrêté
4.1.17	Mise en place de panneaux d'informations relatives au risque d'ensevelissement	un mois à compter de la publication de l'arrêté
4.4.2.5. 6 ^{ème} alinéa	Le réservoir de 70 m ³ comporte un système de vannes motorisées à sécurité positive	six mois à compter de la publication de l'arrêté

CHAPITRE 5.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations - Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté préfectoral complémentaire est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 5.3 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 5.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

CHAPITRE 5.5 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 5.6 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BOISSEAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de BOISSEAUX ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 5.7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de BOISSEAUX et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 NOV 2010

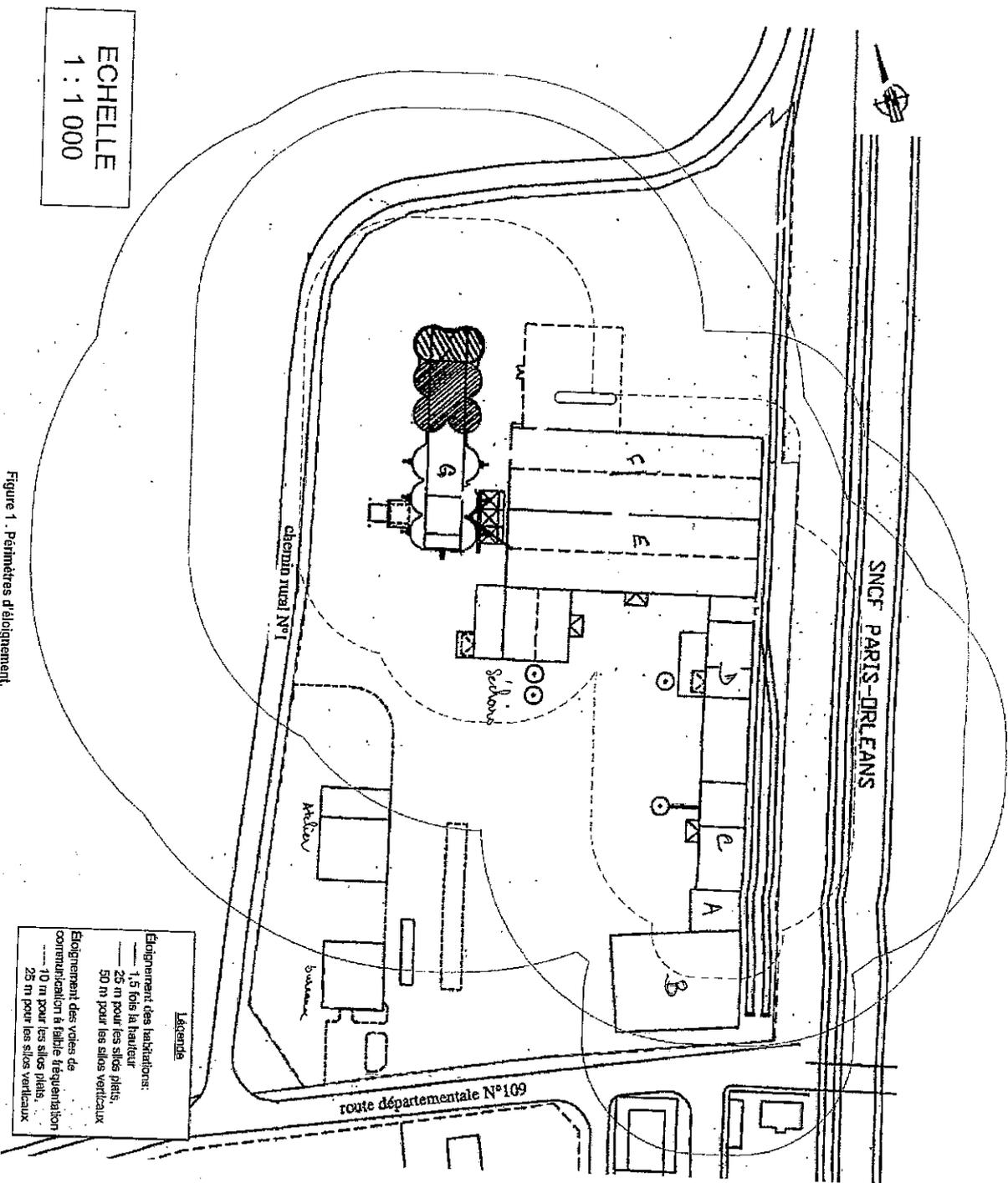
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN



Liste des articles

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 DUREE DE L’AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	11
CHAPITRE 1.6 PERIMETRE D’ELOIGNEMENT	12
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	14
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	15
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION	15
TITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 3.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 3.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 3.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
CHAPITRE 3.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
CHAPITRE 3.7 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
TITRE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT	27
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES ET A LA STATION SEMENCE	27
CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS DE CEREALES (RUBRIQUE 2910).....	37
CHAPITRE 4.3 INSTALLATION DE STOCKAGE D’ENGRAIS SIMPLES ET COMPOSES SOLIDES A BASE DE NITRATE D’AMMONIUM	39
CHAPITRE 4.4 STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES	45
CHAPITRE 4.5 MAGASIN DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....	50
TITRE 5 – APPLICATION.....	54
CHAPITRE 5.1 ECHEANCES	54
CHAPITRE 5.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	55
CHAPITRE 5.3 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	55
CHAPITRE 5.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	56
CHAPITRE 5.5 SINISTRE	56
CHAPITRE 5.6 INFORMATION DES TIERS.....	56
CHAPITRE 5.7 EXECUTION	56



ECHELLE
1 : 1 000

Figure 1. Périmètres d'éloignement.
Silos plats : silo 1, 4, 4bis & séchoir B.
Silos verticaux : Silos 2, 3, 5 & séchoir C.

Légende

Eloignement des habitations:
— 1,5 fois la hauteur
— 25 m pour les silos plats.
— 50 m pour les silos verticaux

Eloignement des voies de communication à faible fréquentation
— 10 m pour les silos plats.
— 25 m pour les silos verticaux

